

# Vos services de l'Association des Assurés Cocoon

## UNE PROTECTION JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE.

Parce que le droit est une matière complexe, et que l'accès à la justice coûte cher, une garantie de protection juridique revêt tout son sens. Bénéficiez d'une couverture dans deux domaines en lien avec votre santé : **l'atteinte à l'intégrité physique** et le **recours médical, paramédical et pharmaceutique**.

## Exemples de prestations proposées par votre protection juridique\* :

- Assistance psychologique
- Assistance juridique téléphonique
- Suivi jusqu'à la parfaite exécution des décisions
- Gestion amiable des litiges
- Prise en charge des frais de procédure judiciaire dans la limite des montants et plafonds garantis

## Les avantages de la protection juridique :



Service accessible **dès votre adhésion**.



L'aide d'un **juriste dédié** pour résoudre un litige.



Un accompagnement par **des experts du droit et de la négociation amiable**.



Le **remboursement d'une partie des frais judiciaires** engendrés pour résoudre un conflit.



Petite astuce,  
découpez cette carte et  
mettez-la dans votre portefeuille.

## CONTACT PJ



En appelant le **03 26 03 27 28** du lundi au vendredi de 9H à 18H (sauf jours fériés).



En envoyant un mail à **pjcocoon@cfdp.fr**



Indiquez ici votre numéro d'adhérent :



\* Dans la limite des montants et plafonds garantis.

**CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 – IDU ADEME FR326793\_01LQDA.

**Association des Assurés Cocoon** – Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, immatriculée à la préfecture du Finistère sous le numéro W294012562. Siège social : 12 rue de Kerogan – 29000 QUIMPER.

**Document non contractuel à caractère informatif. Modalités et description détaillées des garanties d'assistance et de protection juridique dans les notices d'information.**



**CONDITIONS GÉNÉRALES DU  
CONTRAT PROTECTION JURIDIQUE  
Association des Assurés Cocoon**

# Sommaire

<b>CONDITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>1</b>
<b>Article 1. OBJET DU CONTRAT.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2. GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES ET FRAIS EXCLUS.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4. SERVICES DE L'ASSUREUR.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5. ACCÈS AUX SERVICES DE L'ASSUREUR.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 6. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 7. PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS.....</b>	<b>9</b>
<b>MENTIONS LÉGALES.....</b>	<b>12</b>

## Article 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent document constitue les conditions générales du contrat de protection juridique à adhésion automatique (dénommé ci-après le **CONTRAT**) :

- Souscrit par **I'ASSOCIATION DES ASSURES COCOON**, association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant son siège social 12 rue de Kerogan – 29000 QUIMPER (dénommée ci-après le **Souscripteur**),
- Par l'intermédiaire de **COCOON**, cabinet de courtage en assurances, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 000 €, ayant son siège social 12 rue de Kerogan – 29000 QUIMPER, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER sous le numéro 801 468 026 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 14 002 768 (dénommée ci-après **l'INTERMEDIAIRE**),
- Auprès de **CFDP ASSURANCES**, entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1 692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156 (dénommée ci-après **l'ASSUREUR**),
- Pour le compte des Bénéficiaires définis ci-dessous.

Le Contrat consiste notamment à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et les conditions particulières signées par le Preneur. L'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu lors de la prise d'effet de l'adhésion au Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

## Les définitions

### LE PRENEUR

Le particulier, chef de famille ou travailleur non-salarié, adhérent du Souscripteur.

### L'ASSURÉ, LE BÉNÉFICIAIRE OU VOUS

Le Preneur ainsi que son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS ou leurs enfants fiscalement à charge ou leurs descendants directs résidant chez le Preneur.

### LE TIERS

Toute personne étrangère au Contrat, c'est-à-dire toute personne autre que le Souscripteur, l'Assureur, l'Intermédiaire ou les Bénéficiaires.

### LE FAIT GÉNÉRATEUR

L'évènement ou le fait connu de l'Assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'Assuré subit ou cause à un Tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation.

En matière pénale, le Fait Générateur est la prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'Assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

### LE LITIGE OU LE DIFFÉREND

Une situation conflictuelle opposant l'Assuré à un Tiers, découlant du Fait Générateur.

### LE REFUS

Le désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de l'Assuré ou d'un Tiers, ou l'absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou règlementaire.

### LE SINISTRE

Le Refus, dans le cadre d'un Litige, opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

### LE CARACTÈRE ALÉATOIRE

L'incertitude de la survenance d'un évènement.

### LA DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE

La perte du droit à bénéficier des garanties du Contrat en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie ou des obligations mises à la charge de l'Assuré.

### LA PRESCRIPTION

La perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé dans le délai imparti.

*Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans les présentes conditions.*

## **Article 2. GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE**

### **2.1. L'ATTEINTE A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE**

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du Tiers responsable de votre préjudice.

### **2.2. LE RE COURS MÉDICAL, PARAMÉDICAL ET PHARMACEUTIQUE**

Vous êtes victime d'une erreur médicale ou paramédicale, d'une erreur de délivrance, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à :

- Un établissement de soins public ou privé,
- Un professionnel de santé,
- L'ONIAM.

## **Article 3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES ET FRAIS EXCLUS**

### **L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES LITIGES :**

- NE RELEVANT PAS DE VOTRE VIE PRIVÉE, ET PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DÉCRITES,
- TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHÉSION AU CONTRAT OU QUI PRÉSENTE UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE,
- EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES,
- DÉCOULANT D'UNE FAUTE OU D'UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,

- GARANTIS PAR UNE ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE ET CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- RELATIFS A DES RISQUES SÉRIELS, OU DES AFFECTIONS LIÉES A L'AMIANTE OU AUX PRIONS,
- FAISANT SUITE A DES EXPÉRIENCES MÉDICALES OU BIOMÉDICALES,
- SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIC ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR A CELUI LÉGALEMENT ADMIS, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DÉPISTAGE.

### **L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :**

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE, SAUF URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS EXPOSÉS AU TITRE DE MESURES CONSERVATOIRES OU ENGAGÉS A VOTRE INITIATIVE,
- LES FRAIS DÉSTINÉS À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE,
- LES FRAIS D'IDENTIFICATION OU DE RECHERCHE DE VOTRE ADVERSaire,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRêTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES DÉPENSES ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, OU LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES ET DE

## **CONTRATS,**

- LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,**
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.**

## **Article 4. SERVICES DE L'ASSUREUR**

### **L'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE**

#### **Pour les Assurés majeurs**

Vous traversez une période difficile, au niveau relationnel, familial ou professionnel, ou êtes amené à surmonter une épreuve : deuil, maladie, licenciement, problèmes conjugaux... Vous ressentez de manière récurrente un stress, une souffrance physique ou morale... Toutes ces difficultés peuvent avoir des répercussions sur votre vie et votre bien-être.

L'Assureur met à votre disposition une ligne d'accompagnement psychologique, qui Vous garantit :

- Un espace de parole libre,
- Un soutien dans votre réflexion.

Cette assistance permet de sortir de l'isolement, de faire le point, de dédramatiser les situations, afin de Vous aider à prendre de la distance, dépasser vos angoisses, et gérer votre stress.

Ce service est assuré par une équipe de psychologues (du développement ou cliniciens) spécialisés dans l'accompagnement à distance.

#### **Vous bénéficiez de deux (2) accompagnements (dans la limite de 10 entretiens par accompagnement) par période d'assurance, sur rendez-vous.**

#### **Pour les Assurés mineurs**

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, Vous traversez une période difficile, au niveau relationnel ou familial, et ressentez de manière récurrente un stress, une souffrance physique ou morale, suite à la survenance du Sinistre.

L'Assureur prend en charge la facture d'un psychologue dûment enregistré auprès de l'ARS dans la limite de cinquante euros (50 €) TTC par séance.

#### **Cette assistance est limitée à dix (10) séances par an.**

### **UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS**

Sur simple demande, Vous pouvez rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur habituel afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

### **L'ASSISTANCE JURIDIQUE CONNECTÉE**

Avec @del, Vous avez un accès illimité à une base documentaire Vous apportant des renseignements et de l'information juridiques dans tous les domaines du droit français Vous permettant d'avoir les premiers éléments de réponse à vos interrogations.

Ce service est accessible 24H/24 et 7J/7 depuis le site internet de l'Assureur <http://www.cfdp.fr/> dans votre Espace Client en renseignant le numéro du Contrat auquel Vous avez adhéré, votre numéro d'adhésion et votre mot de passe.

### **L'ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE**

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et relatifs aux garanties décrites.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- Répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- Envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

### **LA GESTION AMIABLE DE VOS LITIGES**

A la suite d'une déclaration de Sinistre garanti, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- Intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,

- Prendre en charge, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par ellesmêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- Six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- Un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- De poursuivre la tentative de résolution amiable,
- De transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- D'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

### **LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURE JUDICIAIRE**

Lorsque toute tentative de résolution amiable de votre Litige a échoué, il Vous appartient de décider de porter votre Litige devant la juridiction compétente.

Lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des avocats du barreau compétent ou demander à l'Assureur, par écrit, de

Vous communiquer les coordonnées d'un avocat. L'Assureur Vous garantit le remboursement dans

la limite des montants et plafonds contractuels garantis :

- Des frais et honoraires des avocats, experts et spécialistes dont Vous avez besoin pour soutenir votre cause,
- Des frais et honoraires de l'expert judiciaire,
- Des frais d'huissier pour la signification des actes,
- Des taxes diverses relatives aux juridictions saisies.

### **LE SUIVI JUSQU'À LA PARFAITE EXÉCUTION DES DÉCISIONS**

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse :

- En cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procèsverbal de carence dressé par huissier,
- En cas d'incarcération de votre débiteur,
- En cas de liquidation judiciaire de votre débiteur,
- Lorsque votre débiteur est sans domicile fixe.

### **LES MONTANTS ET PLAFONDS CONTRACTUELS GARANTIS**

#### **Les modalités de prise en charge**

Les montants ci-après comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocats.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

Le remboursement sera effectué au plus tard dix (10) jours après réception de la facture acquittée et interviendra toutes taxes comprises.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par juridiction (montants signalés par un astérisque\*) ou par intervention même en cas de renvoi d'audience.

## Les montants contractuels garantis

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT & D'EXPERT	En € TTC
<b>PHASE AMIABLE</b>	
<b>Démarches amiables</b>	
Intervention amiable	150
Protocole ou transaction (y compris homologation et apposition de la formule exécutoire)	400
<b>Consultations &amp; expertises</b>	
Consultation d'expert ou de spécialiste	400
Expertise amiable contradictoire	1 200
<b>MARD (Modes Amiables de Résolution des Différends)</b>	
Conciliateur de justice (assistance) Médiation de la consommation	400
Médiation conventionnelle Médiation judiciaire Procédure participative Arbitrage	600
<b>PHASE JUDICIAIRE</b>	
<b>Assistance</b>	
Assistance préalable à procédure pénale ou à une instruction Assistance à expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	400
<b>Commissions ou juridictions de première instance</b>	
Démarche au Parquet (forfait) Saisine du SARVI (forfait)	130
Commissions diverses (y compris CIVI) Conseil de l'Ordre	600
Ordonnance sur requête (forfait)	450
Référé / Procédure accélérée au fond Référé d'heure à heure	700 800
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	600
Tribunal de Police	600*
Tribunal Correctionnel	900*
Cour d'Assises	2 100*
Tribunal / Chambre de proximité	850*
Tribunal Judiciaire Tribunal Administratif Autres juridictions du 1er degré	1 200*
Incidents d'instance et demandes incidentes	700
<b>Cours ou juridictions de recours</b>	
Cour ou Juridiction d'Appel (sauf Assises)	1 850*
Cour d'Assises d'appel	2 100*
Recours devant le 1er Président de la Cour d'Appel	600

Cour de Cassation Conseil d'Etat	2 100*
<b>Autres juridictions</b>	
Juridictions européennes (CJUE, CEDH) Juridictions étrangères	1 200*
Juge de l'exécution Juge de l'exequatur	700
PLAFONDS, FRANCHISE & SEUIL D'INTERVENTION	En € TTC
Plafond de prise en charge par Sinistre (France y compris DROM et COM, Andorre, Monaco) :	30 000
Dont plafond pour démarches amiables :	600
Dont plafond pour expertise judiciaire :	5 500
Plafond de prise en charge par Sinistre (hors France, DROM, COM, Andorre, Monaco) :	3 000
Seuils d'intervention :	0
Franchise :	0

## La subrogation

**Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficiant par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.**

## Article 5. ACCÈS AUX SERVICES DE L'ASSUREUR

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser par courrier, courriel ou tout moyen à votre convenance :

- La description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- Les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous allégez,
- Les coordonnées de votre adversaire,
- Et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huiissier, assignations...

**En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.**

Vous devez déclarer votre Sinistre, sauf cas de force majeure, dans les deux (2) mois suivant le jour où Vous en avez eu connaissance. **En cas de non-respect de ce délai, Vous encourez une Déchéance du droit à garantie** ; néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de Déchéance pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, Vous devez éviter de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : **si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou spécialiste, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.**

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants et plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

#### **COMMENT CONTACTER L'ASSUREUR ?**

Par téléphone au : **03 26 03 27 28**  
du lundi au vendredi de 09H à 18H (sauf jours fériés)

Par courrier : **CFDP – GESTION COCOON – 54 cours du Médoc  
33300 BORDEAUX**

Par courriel : **pjcocoon@cfdp.fr**

## **Article 6. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT**

### **L'APPLICATION DANS LE TEMPS**

#### **La durée de l'adhésion au Contrat**

L'adhésion au Contrat prend effet à la date de prise d'effet de votre adhésion auprès du Souscripteur. Par la suite, l'adhésion au Contrat suit le sort de votre adhésion auprès du Souscripteur, à laquelle elle est annexée.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de :

- Résiliation ou de non-renouvellement, pour quelle que cause que ce soit, de votre adhésion auprès du Souscripteur,
- Résiliation du Contrat lui-même, le Souscripteur s'engageant alors à Vous informer de la fin des garanties.

#### **La durée des garanties**

Les garanties prennent effet dès l'adhésion au Contrat et sont applicables pendant toute la durée de l'adhésion, sauf pendant les périodes de suspension de votre adhésion auprès du Souscripteur.

Elles sont dues pour tout Sinistre survenu entre la prise d'effet et l'expiration des garanties, à condition que Vous n'ayez pas connaissance du Fait Générateur avant la prise d'effet de l'adhésion au Contrat.

#### **La Prescription**

La Prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru :

- Que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de Sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La Prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la Prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, avec accusé de réception adressé :

- Par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
- Par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la Prescription sont :

- La demande en justice,
- L'acte d'exécution forcée,
- La reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de Prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

#### **L'APPLICATION DANS L'ESPACE**

Les garanties du Contrat s'exercent conformément aux modalités prévues à l'article 4 en France, y compris DROM et COM, ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

Dans les autres pays du Monde, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du plafond de prise en charge spécifique prévu pour les pays autres que la France et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

#### **L'APPLICATION EN CAS DE SANCTIONS INTERNATIONALES**

*Définition des sanctions internationales :*

On entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale ou Supranationale à l'encontre d'autres Etats, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes : interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos), confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs, interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales ou Supranationales.

*Suspension de l'obligation pour l'Assureur de couverture d'un risque :*

**L'obligation de l'Assureur de couvrir un risque est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevénir à une ou plusieurs Sanctions Internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières.** Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun Sinistre survenu

pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

*Suspension de l'obligation pour l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation :*  
**L'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation est suspendue lorsqu'elle a pour effet de contrevénir à une ou plusieurs Sanctions Internationales, dès l'entrée en vigueur de ces dernières. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un Sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime.**

Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un Sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

## **Article 7. PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS**

#### **LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)**

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

#### **L'OBLIGATION À DÉSISTEMENT**

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

#### **L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS**

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant l'Assureur (relative au Contrat, sa distribution, le traitement d'un Litige...) peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service

Relation Client de l'Assureur :

- En remplissant le formulaire de réclamation sur le site Internet de l'Assureur à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation>,
- Par courrier à : CFDP Assurances – Service Relation Client – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- Par courriel à : [relationclient@cfdp.fr](mailto:relationclient@cfdp.fr).

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception par écrit sous dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas ou si aucune réponse ne Vous a été apportée dans les deux (2) mois qui suivent l'envoi de votre première réclamation écrite à l'Assureur, Vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance :

- Par courrier à : La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
- Par Internet à l'adresse suivante : <http://www.mediationassurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'Assureur s'engage par avance à accepter la position qui sera prise par le Médiateur.

### **LE DÉSACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)**

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque Vous mettez en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenu une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

### **LE CONFLIT D'INTÉRÊTS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)**

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

### **LA PROTECTION DE VOS DONNÉES**

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

### **Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles**

Les données à caractère personnel sont collectées directement par l'Assureur, ou indirectement pour son compte par l'Intermédiaire. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- À l'exécution du Contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale ; informations relatives à la formation et à l'emploi ; données de santé lorsque cela est nécessaire ; données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- À l'utilisation éventuelle des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- Dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- Pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- Pour le traitement des réclamations clients,

- Plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- Afin d'améliorer, le cas échéant, le Contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de la gestion du Contrat et de la relation avec Vous est le Souscripteur.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- Soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- Soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au Contrat telles que, notamment :

- Le Souscripteur,
- L'intermédiaire,
- Les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- Les organismes professionnels,
- Les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- Les organismes et autorités publics.

## **Localisation de vos données personnelles**

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne. A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

## **Durée de conservation de vos données personnelles**

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (Prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

## **Droits à la protection**

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- Par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- Par courriel à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et courriel. L'Assureur pourra néanmoins être amené à Vous demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande en cas de demande abusive ou si le traitement des données est nécessaire :

- À l'exécution du Contrat,
- Au respect d'une obligation légale,
- À la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- Par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- Par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- Par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitezcontacter-la-cnil>.

## **Sécurité**

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante :  
<https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>)

## **L'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE**

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, ou de la part d'un professionnel avec lequel Vous avez une relation contractuelle préexistante mais pour des sollicitations n'ayant pas de rapport avec l'objet du Contrat, Vous pouvez Vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- Par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 – 41013 BLOIS CEDEX,
- Par Internet à l'adresse suivante : <http://www.bloctel.gouv.fr>.

## **L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

## **MENTIONS LÉGALES**

### **Cfdp Assurances – l'assureur**

Siège social: Immeuble de l'Europe - 06 rue de Bonnel - 69003 LYON - SA au capital de 1 692 240 € - RCS LYON 958 506 156 B - IDU ADEME FR326793\_01LQDA.  
Entreprise régie par le Code des assurances.

